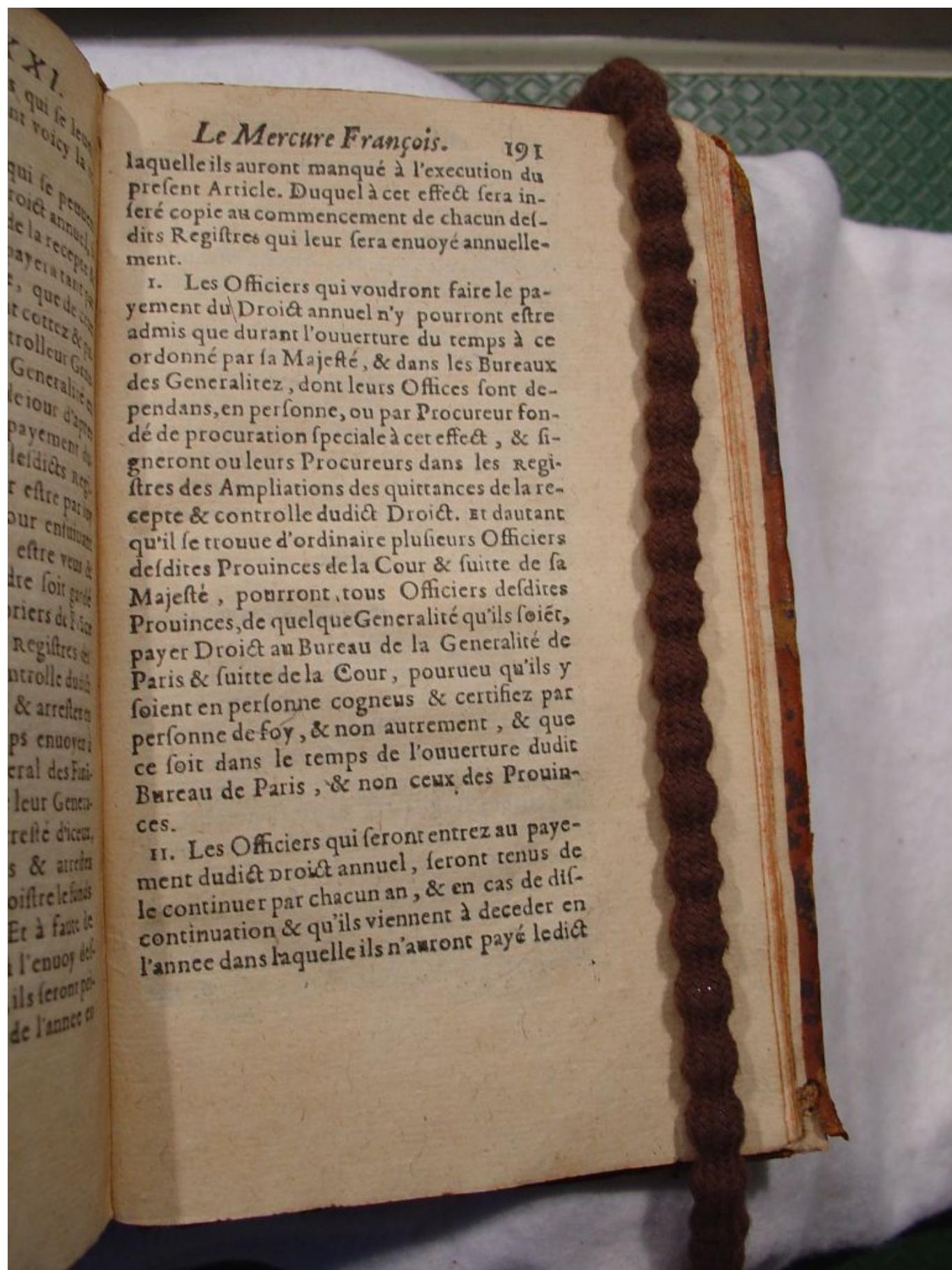
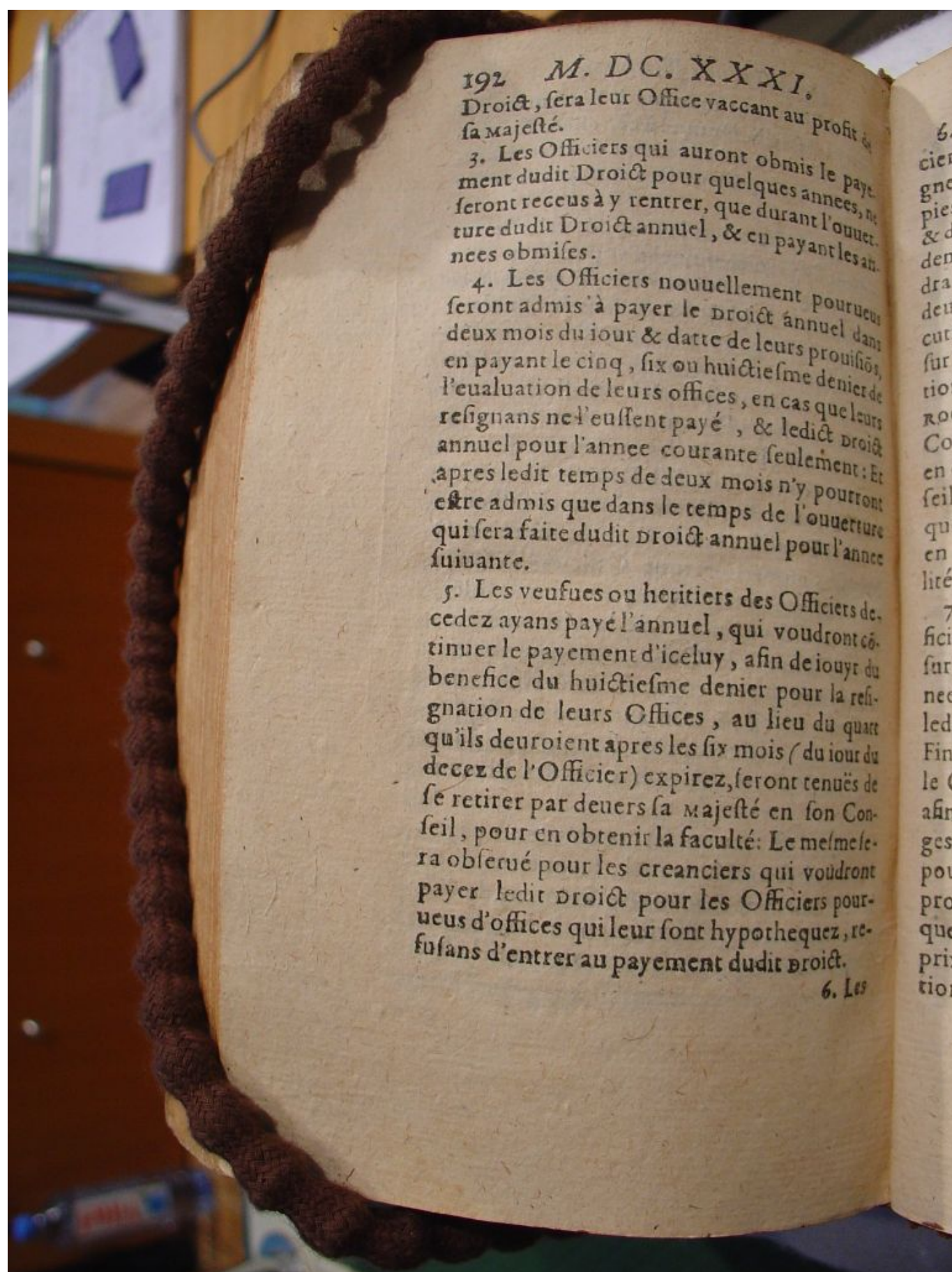


1631_2_191.jpg



1631_2_192.jpg



192 M. DC. XXXI.

Droit, sera leur Office vacant au profit de
sa Majesté.

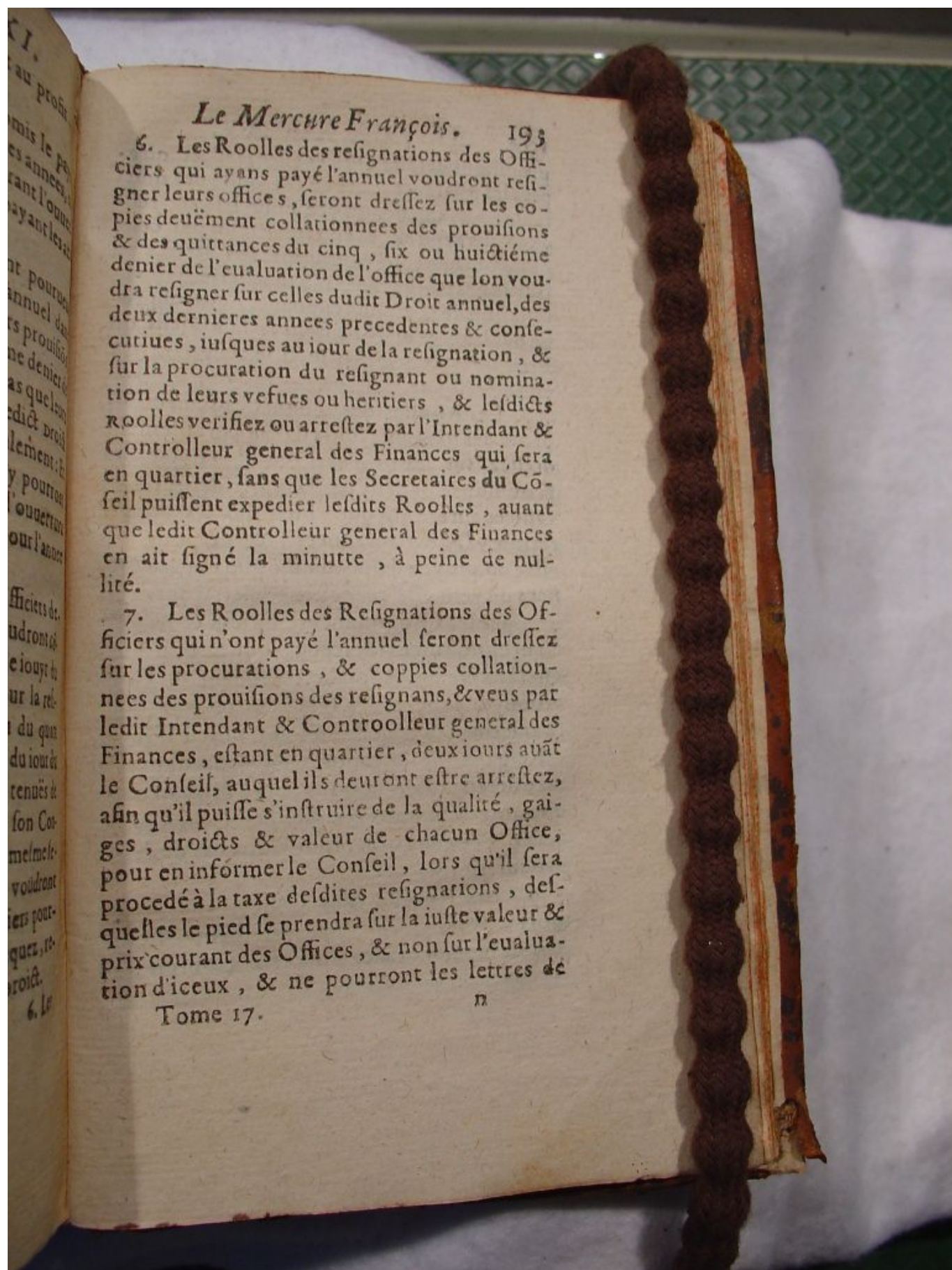
3. Les Officiers qui auront obmis le paye-
ment dudit Droit pour quelques années, ne
seront receus à y rentrer, que durant l'ouver-
ture dudit Droit annuel, & en payant les atti-
nances obmises.

4. Les Officiers nouvellement pourueus
seront admis à payer le droit annuel dans
deux mois du iour & datte de leurs prouisions,
en payant le cinq, six ou huitiesme denier de
l'eualuation de leurs offices, en cas que leurs
resignans ne l'eussent payé, & ledit droit
annuel pour l'année courante seulement: Et
apres ledit temps de deux mois n'y pourront
estre admis que dans le temps de l'ouverture
qui sera faite dudit droit annuel pour l'année
suivante.

5. Les veufues ou heritiers des Officiers de-
cedez ayans payé l'annuel, qui voudront con-
tinuer le payement d'iceluy, afin de iouyr du
benefice du huitiesme denier pour la resi-
gnation de leurs Offices, au lieu du quart
qu'ils deuroient apres les six mois (du iour du
decez de l'Officier) expirez, seront tenuës de
se retirer par deuers sa Majesté en son Con-
seil, pour en obtenir la faculté: Le mesme se-
ra obserué pour les creanciers qui voudront
payer ledit droit pour les Officiers pour-
ueus d'offices qui leur sont hypothèquez, re-
fusans d'entrer au payement dudit droit.

6. Les

1631_2_193.jpg



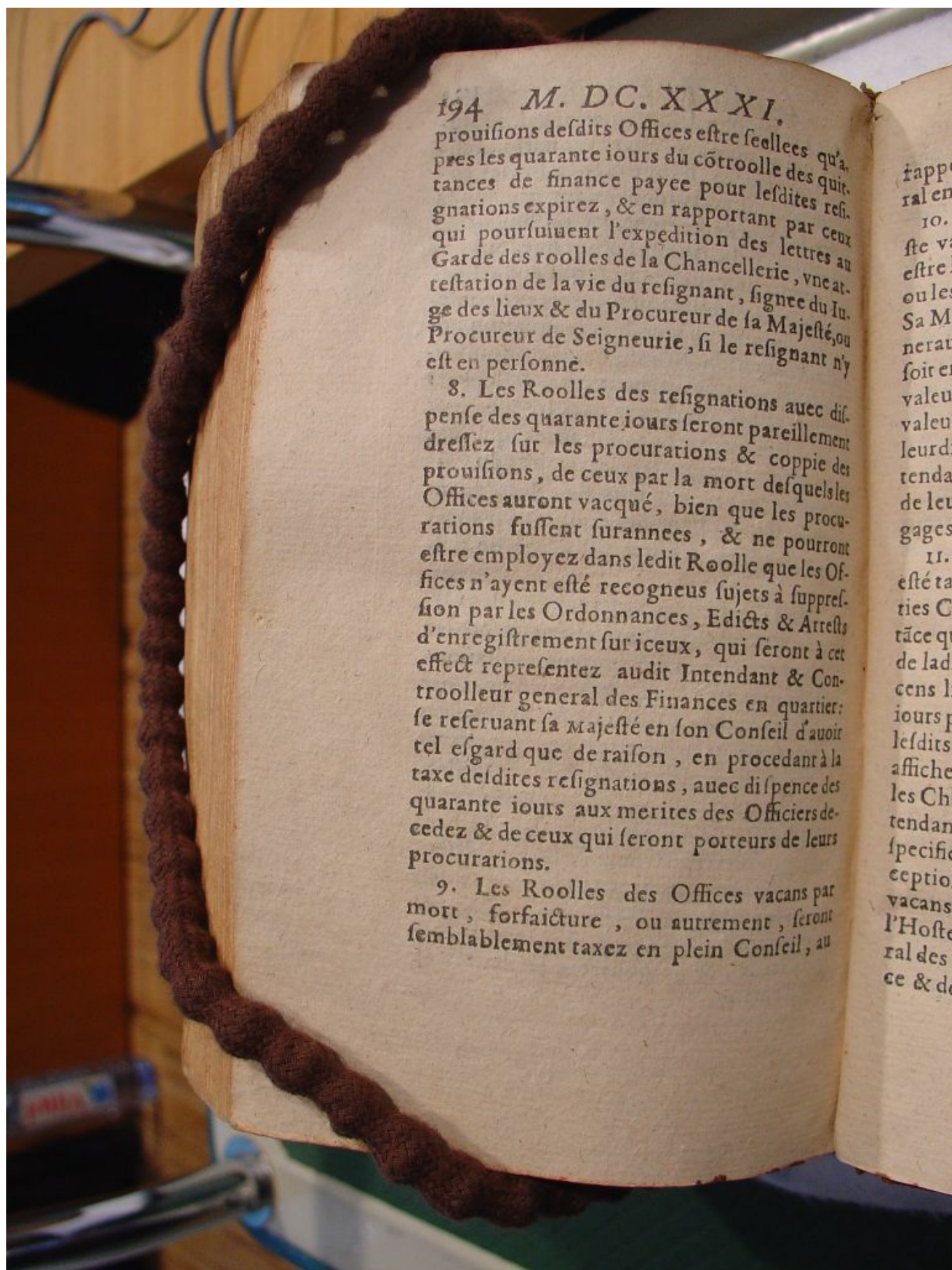
Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annes precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuration du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdits roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdits Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

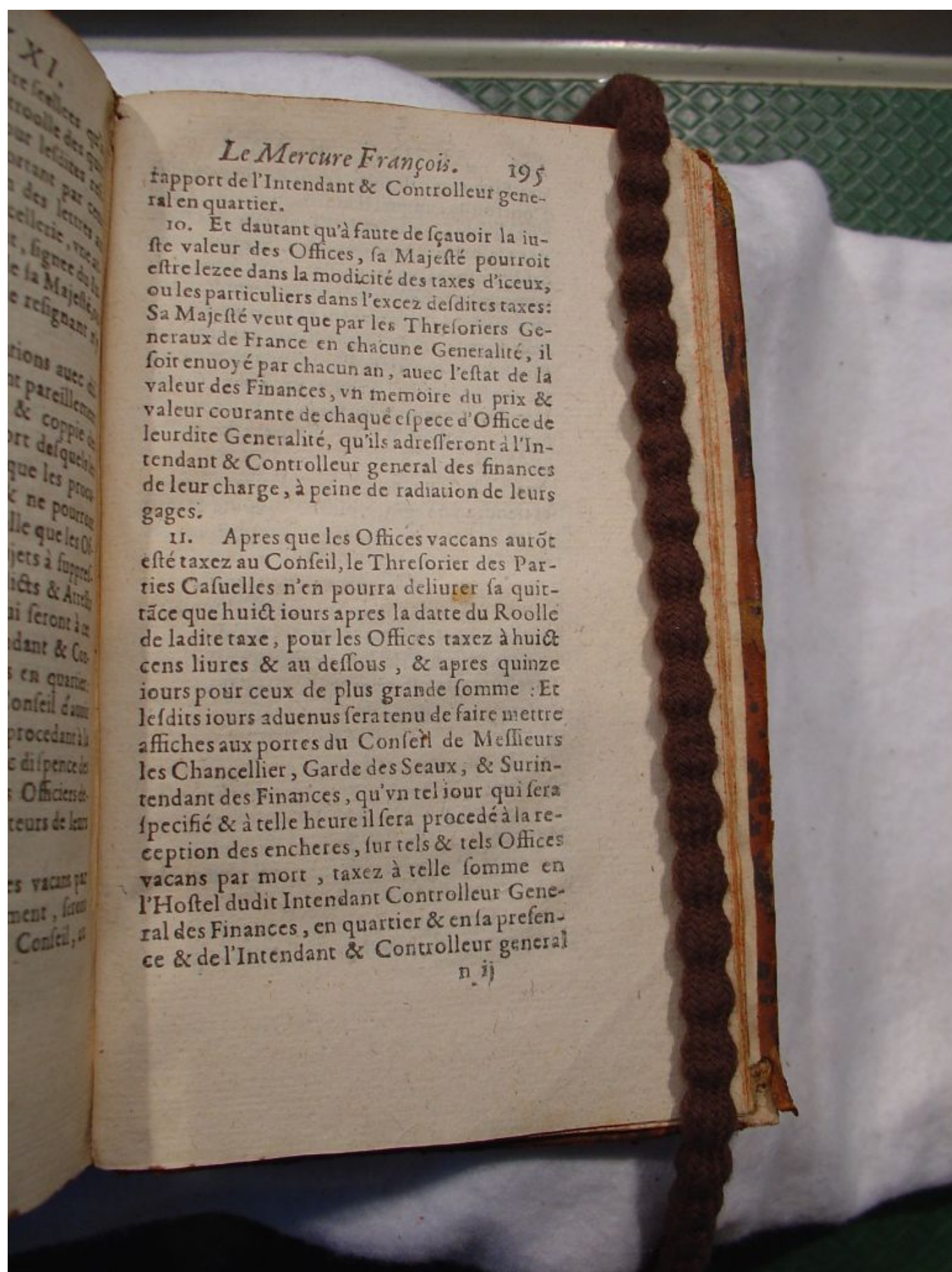
7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procurations, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

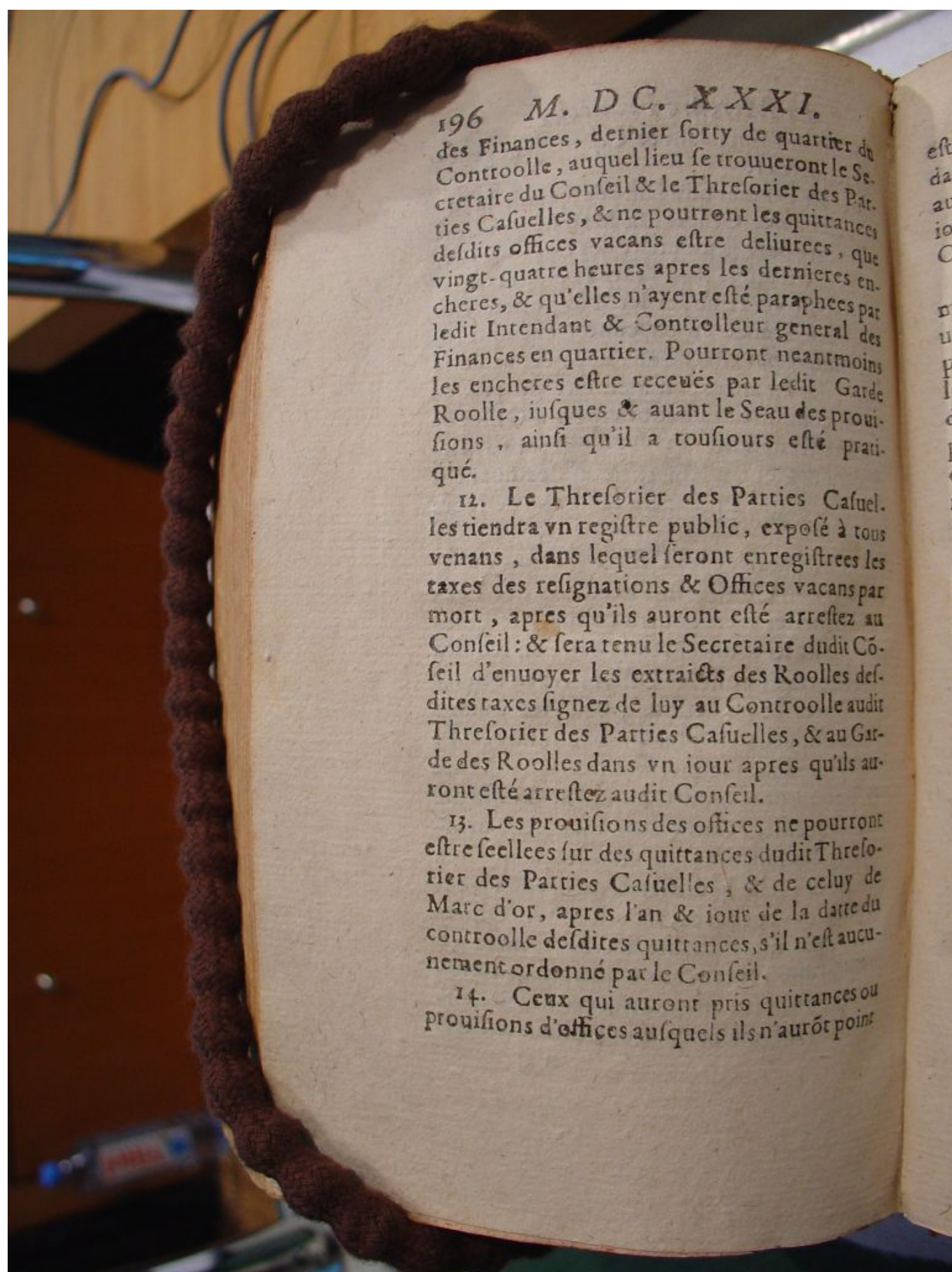
1631_2_194.jpg



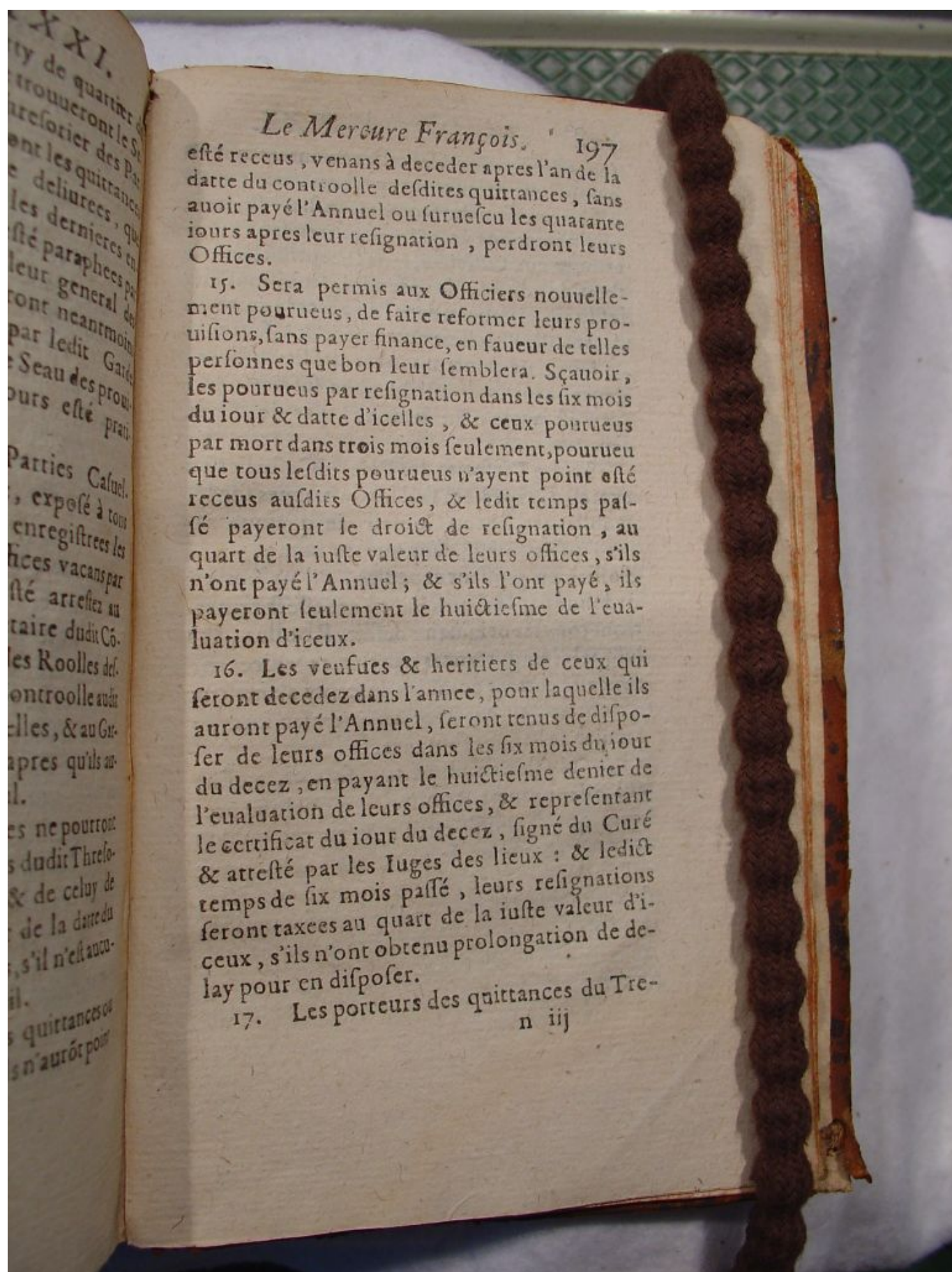
1631_2_195.jpg



1631_2_196.jpg



1631_2_197.jpg



1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

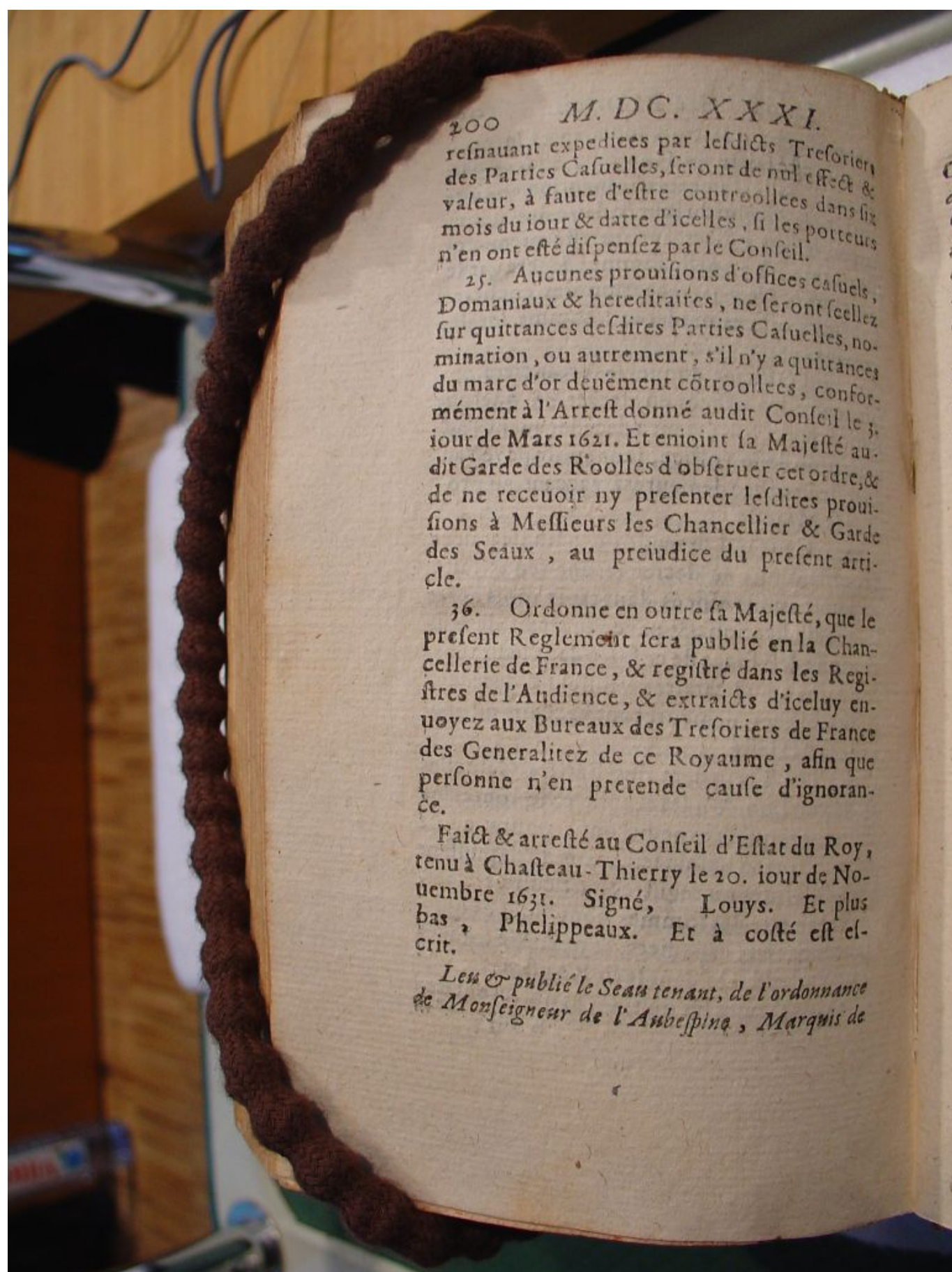
22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent vser de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

24. Toutes les quittances qui seront do-

n iiii

1631_2_200.jpg



200 M. DC. XXXI.
resnauant expediees par lesdits Tresoriers
des Parties Casuelles, seront de nul effect &
valeur, à faute d'estre contrôlées dans six
mois du iour & date d'icelles, si les porteurs
n'en ont esté dispensés par le Conseil.

25. Aucunes provisions d'offices casuels,
Domaniaux & hereditaires, ne seront scelez
sur quittances desdites Parties Casuelles, no-
mination, ou autrement, s'il n'y a quittances
du marc d'or deuëment contrôlées, confor-
mément à l'Arrest donné audit Conseil le 3.
iour de Mars 1621. Et enioint sa Majesté au-
dit Garde des R'oolles d'observer cet ordre, &
de ne recevoir ny presenter lesdites provi-
sions à Messieurs les Chancelier & Garde
des Seaux, au preiudice du present arti-
cle.

36. Ordonne en outre sa Majesté, que le
present Reglement sera publié en la Chan-
cellerie de France, & enregistré dans les Regi-
stres de l'Audience, & extraicts d'iceluy en-
uoyez aux Bureaux des Tresoriers de France
des Generalitez de ce Royaume, afin que
personne n'en pretende cause d'ignorance.

Fait & arresté au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Chasteau-Thierry le 20. iour de No-
uembre 1631. Signé, Louys. Et plus
bas, Phelippeaux. Et à costé est es-
crit.

*Les & publié le Seau tenant, de l'ordonnance
de Monseigneur de l'Aubespina, Marquis de*

1631_2_201.jpg

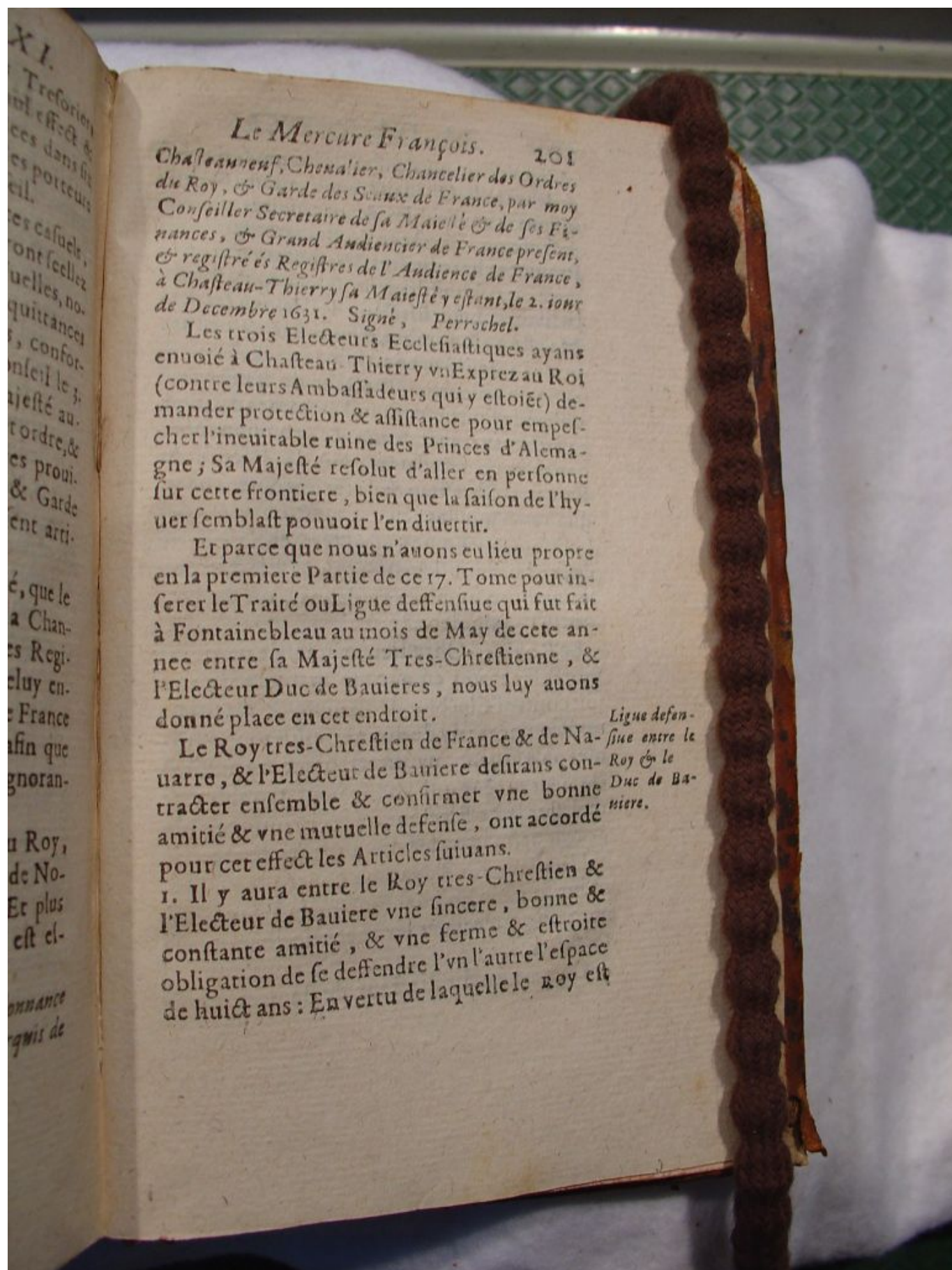


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan